

DEPARTEMENT  
de la Haute - Corse

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**des délibérations du Conseil**  
**Communautaire de la Communauté de**  
**Communes MARANA GOLO**  
**2024/13**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	22

<b>Date de la convocation</b>
<b>06/03/2024</b>

<b>Date d'affichage</b>

<b>Objet de la Délibération</b>
---------------------------------

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 14 mars à 09 heures 00 le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Jean DOMINICI,

**Etaient Présents (20)** : - Muriel BELTRAN – Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO –Jean DOMINICI –Fortuné FELLICELLI – Joseph GALLETI –Jean Charles GIABICONI – Isabelle GIUDICELLI – Bernard GRAZIANI – Christophe GRAZIANI – Ange LAMBERTI – Jean François MATTEI - Jean Marc MATTEI — François MONTI – Anne Marie NATALI – Pierre NATALI - Angèle NERI – José OLIVA – Gabriel PASQUAL I– Charlotte TERRIGHI

**Pouvoirs (2)** : Pierre Antoine PASQUALINI donne pouvoir à Gabriel PASQUALI - Jeanne Baptiste SAVELLI donne pouvoir à Vincent BRUSCHINI

**Absents (15)** : Christiane ALBERTINI - Paule ALBERTINI - Chantal AMBROSI - Dominique BENIGNI – Christelle CRUCIANI - Patrick EIDEL-GUIDICELLI - Maria GAROBY - Charles MARCELLI - Augustine MARIOTTI - Maryline MASSONI - Alain MAZZONI - Marjorie PINDUCCI – Frédéric RAO - Jean Pierre VALDRIGHI – Charlotte VITTORI

**Objet : Création d'un emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet**

Monsieur José oliva a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que :

En application de l'article L332-24 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces six années.

Acte rendu exécutoire,  
Après dépôt en Préfecture  
**LE :**   
Et publication ou notification

**DU :**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
  
Accusé certifié exécutoire

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

- Considérant que la communauté de communes, lauréate du Programme national pour l'alimentation (PNA) souhaite dans le cadre de son contrat de relance et de transition écologique, œuvrer pour développer l'agriculture et l'alimentation de manière durable en créant un système alimentaire sur son territoire,

- Considérant que les tâches principales à accomplir pour conduire et poursuivre ce projet (conduite et déploiement du plan d'actions du PAT, conduite du projet de concertation citoyenne avec le dispositif Territoire d'engagement et en lien avec les actions du PAT : poursuite du festival des « spuntini » poursuite du projet du réseau intercommunal de sentiers de randonnées de la CCMG,) relèvent de la catégorie B (filière administrative), référencé au grade de rédacteur territorial

- Considérant que la délibération n° 2022-91 avait prévu une durée de mission égale à 18 mois au maximum.

- Considérant qu'un contractuel a été embauché pour une durée de 18 mois ; et considérant que l'objet de la mission n'est pas terminé et que les objectifs n'ont été que partiellement atteints ; il apparaît nécessaire de prolonger le travail fourni jusqu'à la limite de 6 ans au total

Le président propose de créer un emploi non permanent de contrat de projet de Chargé(e) de mission « Projet alimentaire territorial » pour la durée restante, soit 4 an et 6 mois

La proposition de Monsieur le Président est mise aux voix

Le Conseil Communautaire

- VU le code général des collectivités territoriales,

- VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-24 ;

- VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

- VU le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

- VU la délibération n° 2022-12 du 15 février 2022 relative au projet d'émergence du projet alimentaire territorial (PAT) – Demande de subvention

- VU la délibération n° 2022-91 du 5 septembre 2022 créant un emploi non permanent de contrat de projet « PAT »

Oùï l'exposé de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- de créer à compter du 01/04/2024 un emploi non permanent de Chargé(e) de mission « Projet alimentaire de territoire » référencé au grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie B à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, qui sera pourvu par un agent contractuel sur la base des dispositions de l'article L332-24 du code général de la fonction publique ;
- Que l'agent recruté contractuellement devra justifier d'une formation supérieure Bac+2 et d'une connaissance du domaine visé, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- Que ce dernier sera recruté pour une durée de 4 ans et 6 mois au maximum.
- Que lorsque le projet ou l'opération ne peut se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur pourra rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020) ; cette rupture anticipée donnant alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

**Le Président**

**Jean DOMINICI**

